

38_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Isère

38-2026-07-07-00001

Arrêté SPA-202607025-01 règles de déclaration
des lieux de détention temporaires et des
mouvements saisonniers de bovins en Isère

Service Santé et Protection Animales

**Arrêté préfectoral n° DDPP-SPA-20260702-01
déterminant les règles de déclaration des lieux de détention temporaires et des
mouvements saisonniers de bovins dans le département de l'Isère**

La Préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la traçabilité de certains animaux terrestres détenus ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses titres 1 et 2 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 131-7, 131-43, 132-11 et 132-15 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN préfète de l'Isère ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-432 du 18/07/2024 sur les modalités d'application des modifications apportées aux annexes des arrêtés du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs et du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine. Enregistrement et notifications des mouvements saisonniers pour les bovins ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la traçabilité des bovins, comme démontré par la crise de la dermatose nodulaire contagieuse de 2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à identifier les mouvements de bovins, notamment lors de la mise en pâture à distance ;

CONSIDÉRANT le risque de propagation de maladies animales, dont celles de catégorie A, par le biais de mouvements d'animaux non déclarés ;

CONSIDÉRANT que l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 sus-visé relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs, fait obligation à tout détenteur, de déclarer toute exploitation dans laquelle il détient des animaux d'au moins une des espèces visées au paragraphe dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT le point 3.1.2 de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs « *Quand plusieurs lieux de détention principaux sont gérés par un même détenteur, plusieurs cas sont envisagés : (...) si au moins deux de ces lieux de détention sont éloignés de plus de 5 km, deux exploitations sont alors enregistrées. Toutefois, une exploitation unique peut être constituée : au sein d'un même département ou sur deux départements limitrophes, selon une règle définie par la DDecPP ; sur deux départements non limitrophes, après décision au cas par cas par la DDecPP (...)* » ;

CONSIDÉRANT que la règle de dérogation évoquée dans le considérant précédent peut être établie dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le détenteur qui ne pourra se prévaloir de la dérogation évoquée aux 2 considérants précédents, devra alors déclarer un lieu de détention comme exploitation d'élevage ou exploitation saisonnière, selon les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2014 sus-visé relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

Tout lieu de détention en Isère destiné à accueillir des bovins dans le cadre d'un mouvement doit être déclaré au service de l'Identification Traçabilité des Animaux d'élevage (ITAé, anciennement EDE) qui attribue un code d'exploitation : code 10 pour les exploitations d'élevage, code 20 pour les exploitations saisonnières.

La distance entre deux lieux de détention est une information déclarative donnée au moment de l'enregistrement de l'exploitation qui correspond à la distance à vol d'oiseau. Les lieux de détention gérés par un même détenteur comprennent tous les bâtiments et toutes les parcelles, déclarées à la PAC ou non.

- Mouvements saisonniers :

Ils correspondent à tout mouvement depuis ou vers une exploitation saisonnière.

- Exploitation saisonnière :

Tout lieu où sont regroupés de façon temporaire des animaux provenant d'une ou de plusieurs exploitations d'élevage qui reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine.

L'exploitation saisonnière peut être :

- individuelle : tous les animaux présents proviennent de la même exploitation d'élevage ;
- collective : les animaux présents proviennent d'exploitations d'élevage distinctes.

Le détenteur des animaux de l'exploitation d'élevage reste détenteur des animaux sur l'exploitation saisonnière. Il en garde la responsabilité et doit respecter les obligations de notification de mouvements, d'identification des animaux et de tenue du registre d'élevage.

- Pension :

Elle correspond à l'entrée d'un bovin sur une exploitation d'élevage depuis une exploitation d'élevage sans changement de propriétaire, mais avec un changement de détenteur et un transfert de responsabilités.

Article 2 : Dispositions générales

Cet arrêté s'applique à tout détenteur, propriétaire ou non des animaux, qui héberge ou fait pâturer des bovins sur tous lieux de détention du département.

Article 3 : Déclaration et enregistrement des lieux de détention saisonniers - Dérogation

La réglementation nationale prévoit : « *Quand plusieurs lieux de détention principaux sont gérés par un même détenteur, plusieurs cas sont envisagés : (...) si au moins deux de ces lieux de détention sont éloignés de plus de 5 km, deux exploitations sont alors enregistrées. Toutefois, une exploitation unique peut être constituée au sein d'un même département ou sur deux départements limitrophes, selon une règle définie par la DDecPP* ».

Par dérogation, cette distance est fixée en Isère à 25 km sans dépasser les limites du département. Au-delà de cette distance une déclaration d'exploitation saisonnière auprès de l'ITAé est obligatoire.

Une exploitation, d'élevage ou saisonnière, comprend tous les lieux de détention de bovins exploités par un même détenteur dans le rayon de 25 km autour du lieu déclaré sans dépasser les limites du département.

Les détenteurs d'autres départements doivent déclarer leurs lieux de détention en Isère en exploitation saisonnière.

L'ITAé attribue un numéro d'exploitation, l'enregistre dans la base de données nationale puis informe la direction départementale de la protection des populations (DDPP), la direction départementale des territoires (DDT) et le Groupement de Défense Sanitaire (GDS).

Les lieux de détention collectifs sont exclus de cette dérogation : quelle que soit la distance aux exploitations d'élevage, ils doivent se déclarer à l'ITAé.

Article 4 : Déclaration et enregistrement des lieux de détention en cas de zonage pour maladie réglementée de catégorie A

La dérogation citée à l'article 3 devient caduque lorsque le rayon des 25 km de l'exploitation comprend des zones de statuts sanitaires différents (zones indemne, réglementée ou vaccinale).

Une exploitation saisonnière peut être enregistrée pour une distance inférieure à 5 km dès lors qu'il existe un changement de zone avec des contraintes sanitaires spécifiques différentes dans chaque zone.

Dès l'établissement d'un zonage pour une maladie de catégorie A, la déclaration des exploitations saisonnières et la notification des animaux dans une zone de statut différent doivent être effectives dans un délai défini par l'arrêté de zonage et avant tout mouvement de bovin d'une zone à l'autre.

Article 5 : Déclaration de mouvements saisonniers

Les mouvements saisonniers de bovins entre deux exploitations sont déclarés selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le président de la chambre d'agriculture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 08 JUL 2026

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

Un recours administratif :

- un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38 021 Grenoble Cedex 1)
- ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75 800 Paris Cedex 08)

Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 - 38 022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.